

Projet de révision des Statuts de l'ARUL 2023ⁱ

STATUTS DE L'ASSOCIATION DES RETRAITÉS DE L'UNIVERSITÉ LAVAL

STATUTS DE L'ASSOCIATION DES PERSONNES RETRAITÉS DE L'UNIVERSITÉ LAVAL

1. Note : Dans le présent document figurent dans la 1^{re} colonne la version des Statuts de 2014, dans la 2^e colonne en **lettrage bleu** les demandes de modifications et dans la 3^e colonne, une proposition de rédaction épïcène des Statuts intégrant en **lettrage bleu** les modifications demandées et en **lettrage vert** les changements découlant de cette forme de rédaction. À un endroit, une phrase est **biffée en rouge** pour en signifier le retrait.

Statuts actuels de l'ARUL (2014)		Propositions de modifications des Statuts de l'ARUL 2014, soumises en 2023		Proposition de rédaction épïcène des Statuts de l'ARUL, intégrant les modifications demandées (2023)	
N°	Articles	N°	Articles	N°	Articles
	ARTICLE 1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX : NOM, SIÈGE SOCIAL, OBJECTIFS, JURIDICTION, ANNÉE FINANCIÈRE		ARTICLE 1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX : NOM, SIÈGE SOCIAL, OBJECTIFS, JURIDICTION, ANNÉE FINANCIÈRE		ARTICLE 1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX : NOM, SIÈGE SOCIAL, OBJECTIFS, JURIDICTION, ANNÉE FINANCIÈRE
1.1	NOM L'Association est connue sous le nom de l'Association des retraités de l'Université Laval (ARUL). C'est un organisme sans but lucratif.	1.1	NOM L'Association est connue sous le nom de l'Association des retraités de l'Université Laval (ARUL). C'est un organisme sans but lucratif.	1.1	NOM L'Association est connue sous le nom de l'Association des personnes retraitées de l'Université Laval (ARUL). C'est un organisme sans but lucratif.
1.2	SIÈGE SOCIAL L'Association a son siège social à Québec, province de Québec.	1.2	SIÈGE SOCIAL L'Association a son siège social à Québec, province de Québec.	1.2	SIÈGE SOCIAL L'Association a son siège social à Québec, province de Québec.
1.3	OBJECTIFS	1.3	MISSION	1.3	MISSION

	<p>Les objectifs de l'Association sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> favoriser le bien-être individuel et collectif de ses membres et les représenter auprès de l'Université et d'autres organismes. <p>Les moyens d'atteindre ces buts sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> collaborer avec les autorités concernées au règlement de tout problème relatif aux régimes de retraite, aux assurances et autres avantages sociaux; élaborer et mettre en œuvre un programme d'activités sociales, culturelles, sportives, etc. 		<p>La mission de l'Association est de favoriser le bien-être individuel et collectif de ses membres et de les représenter auprès de l'Université et d'autres organismes.</p> <p>Les moyens de cette mission sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> de collaborer avec les autorités concernées au règlement de tout problème relatif aux régimes de retraite, aux assurances et autres avantages sociaux; d'élaborer et mettre en œuvre un programme d'activités sociales, culturelles, sportives, etc. de favoriser la participation de ses membres à la vie universitaire. 		<p>La mission de l'Association est de favoriser le bien-être individuel et collectif de ses membres et de les représenter auprès de l'Université et d'autres organismes.</p> <p>Les moyens de cette mission sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> de collaborer avec les autorités concernées au règlement de tout problème relatif aux régimes de retraite, aux assurances et autres avantages sociaux; d'élaborer et mettre en œuvre un programme d'activités sociales, culturelles, sportives, etc. de favoriser la participation de ses membres à la vie universitaire.
1.4	<p>JURIDICTION L'Association regroupe :</p> <ol style="list-style-type: none"> les personnes de 55 ans et plus qui ont contribué à un régime de retraite de l'Université Laval et que l'Université considère comme retraitées de l'Université Laval les personnes qui bénéficient d'une retraite graduelle les conjoints survivants de retraités décédés. 	1.4	<p>JURIDICTION L'Association regroupe :</p> <ol style="list-style-type: none"> les personnes de 55 ans et plus qui ont contribué à un régime de retraite de l'Université Laval et que l'Université considère comme retraitées de l'Université Laval les personnes qui bénéficient d'une retraite graduelle les conjoints survivants de retraités décédés. 	1.4	<p>JURIDICTION L'Association regroupe :</p> <ol style="list-style-type: none"> les personnes de 55 ans et plus qui ont contribué à un régime de retraite de l'Université Laval et que l'Université considère comme retraitées de l'Université Laval les personnes qui bénéficient d'une retraite graduelle les conjoints survivants de personnes retraitées décédées.
1.5	<p>ANNÉE FINANCIÈRE L'exercice financier se termine le 30 juin de chaque année.</p>	1.5	<p>ANNÉE FINANCIÈRE L'exercice financier se termine le 30 juin de chaque année.</p>	1.5	<p>ANNÉE FINANCIÈRE L'exercice financier se termine le 30 juin de chaque année.</p>
ARTICLE 2. MEMBRE, COTISATION, DÉMISSION					
2.1	<p>MEMBRE Est membre, la personne qui répond aux dispositions de l'article 1.4, qui fait une demande d'adhésion et qui, par la suite, paye sa cotisation.</p>	2.1	<p>MEMBRE Est membre, la personne qui répond aux dispositions de l'article 1.4, qui fait une demande d'adhésion et qui, par la suite, paye sa cotisation.</p>	2.1	<p>MEMBRE Est membre, la personne qui répond aux dispositions de l'article 1.4, qui fait une demande d'adhésion et qui, par la suite, paye sa cotisation.</p>
2.2	<p>COTISATION La cotisation annuelle est fixée par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, par une résolution dont la teneur doit apparaître à l'ordre du jour accompagnant la convocation à la réunion annuelle de cette Assemblée générale.</p> <p>La cotisation est exigible dans les soixante jours qui suivent la réunion de l'Assemblée générale annuelle.</p> <p>Le Conseil d'administration établit les règles administratives touchant la perception de la cotisation.</p>	2.2	<p>COTISATION La cotisation annuelle est fixée par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, par une résolution dont la teneur doit apparaître à l'ordre du jour accompagnant la convocation à la réunion annuelle de cette Assemblée générale.</p> <p>La cotisation est exigible dans les soixante jours qui suivent la réunion de l'Assemblée générale annuelle.</p> <p>Le Conseil d'administration établit les règles administratives touchant la perception de la cotisation.</p>	2.2	<p>COTISATION La cotisation annuelle est fixée par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, par une résolution dont la teneur doit apparaître à l'ordre du jour accompagnant la convocation à la réunion annuelle de cette Assemblée générale.</p> <p>La cotisation est exigible dans les soixante jours qui suivent la réunion de l'Assemblée générale annuelle.</p> <p>Le Conseil d'administration établit les règles administratives touchant la perception de la cotisation.</p>

2.3	DÉMISSION N'est plus membre la personne qui cesse de payer sa cotisation en dépit d'un avis final ou qui fait parvenir sa démission par écrit à l'Association.	2.3	DÉMISSION N'est plus membre la personne qui cesse de payer sa cotisation en dépit d'un avis final ou qui fait parvenir sa démission par écrit à l'Association.	2.3	DÉMISSION N'est plus membre la personne qui cesse de payer sa cotisation en dépit d'un avis final ou qui fait parvenir sa démission par écrit à l'Association.
	ARTICLE 3. VOTATION, ÉLECTION		ARTICLE 3. VOTATION, ÉLECTION		ARTICLE 3. VOTATION, ÉLECTION
3.1	VOTATION Seuls les membres en règle ont droit de vote aux assemblées. Les votes par procuration ne sont pas acceptés. Le vote se prend à main levée ou, si tel est le désir de l'Assemblée, par voie de scrutin. La votation aux fins d'élection se fait par scrutin. À moins de stipulations contraires dans les présents statuts, toute décision est prise à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, le vote du président est prépondérant.	3.1	VOTATION Seuls les membres en règle ont droit de vote aux assemblées. Les votes par procuration ne sont pas acceptés. Le vote se prend à main levée ou, si tel est le désir de l'Assemblée, par voie de scrutin. La votation aux fins d'élection se fait par scrutin. À moins de stipulations contraires dans les présents statuts, toute décision est prise à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, le vote du président de l'Association est prépondérant.	3.1	VOTATION Seuls les membres en règle ont droit de vote aux assemblées. Les votes par procuration ne sont pas acceptés. Le vote se prend à main levée ou, si tel est le désir de l'Assemblée, par voie de scrutin. La votation aux fins d'élection se fait par scrutin. À moins de stipulations contraires dans les présents statuts, toute décision est prise à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, le vote de la personne qui préside l'Association est prépondérant.
3.2	ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS DE L'ASSOCIATION	3.2	ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS DE L'ASSOCIATION	3.2	ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION
3.2.1	COMITÉ DES ÉLECTIONS Composition Le Comité des élections est composé d'un président, qui agit aussi à titre de président d'élection, et d'au moins deux membres nommés par le Conseil d'administration. Ces deux membres agissent également comme scrutateurs, s'il y a élection. Les membres du Comité ne peuvent poser leur candidature à une élection au sein de l'Association. Mandat Le Comité est chargé de susciter et de recevoir les candidatures à tout poste désigné comme tel aux Statuts de l'Association et de vérifier si elles sont conformes auxdits Statuts. Il voit, autant que possible, à ce que chacun des groupes définis à l'article 5.3 puisse au terme de l'élection, compter sur la représentation prévue. Il procède aux élections s'il y a lieu.	3.2.1	COMITÉ DES ÉLECTIONS Composition Le Comité des élections est composé d'au moins trois personnes membres de l'Association dont une le préside. Elles sont nommées pour une année par l'Assemblée générale sur présentation du Conseil d'administration. Les membres du Comité ne peuvent poser leur candidature à une autre élection au sein de l'Association. Mandat Le Comité est chargé de susciter et de recevoir les candidatures à tout poste au Conseil d'administration , désigné comme tel aux Statuts de l'Association et de vérifier si elles sont conformes auxdits Statuts. Il voit, autant que possible, à ce que chacun des groupes définis à l'article 5.3 puisse au terme de l'élection, compter sur la représentation prévue. Il procède aux élections s'il y a lieu.	3.2.1	COMITÉ DES ÉLECTIONS Composition Le Comité des élections est composé d'au moins trois personnes membres de l'Association dont une le préside. Elles sont nommées pour une année par l'Assemblée générale sur présentation du Conseil d'administration. Les membres du Comité ne peuvent poser leur candidature à une autre élection au sein de l'Association. Mandat Le Comité est chargé de susciter et de recevoir les candidatures à tout poste au Conseil d'administration , désigné comme tel aux Statuts de l'Association et de vérifier si elles sont conformes auxdits Statuts. Il voit, autant que possible, à ce que chacun des groupes définis à l'article 5.3 puisse au terme de l'élection, compter sur la représentation prévue. Il procède aux élections s'il y a lieu.
3.2.2	MISES EN CANDIDATURE Entre le premier jour du mois d'avril et le premier jour du mois de juin, le Comité des élections reçoit les propositions de candidatures aux postes d'administrateurs et vérifie si elles sont conformes aux Statuts de l'Association.	3.2.2	MISES EN CANDIDATURE Entre le premier jour du mois d'avril et le premier jour du mois de juin, le Comité des élections reçoit les propositions de candidatures aux postes d'administrateurs et vérifie si elles sont conformes aux Statuts de l'Association.	3.2.2	MISES EN CANDIDATURE Entre le premier jour du mois d'avril et le premier jour du mois de juin, le Comité des élections reçoit les propositions de candidatures aux postes du Conseil d'administration et vérifie si elles sont conformes aux Statuts de l'Association.

	<p>Un candidat au poste d'administrateur doit être membre de l'Association. Sa candidature est proposée par deux membres de l'Association utilisant à cette fin le bulletin de présentation mis à la disposition des membres. Le bulletin de présentation doit être signé par les personnes qui font la proposition et par le candidat.</p>		<p>Un candidat au poste d'administrateur doit être membre de l'Association. Sa candidature est proposée par deux membres de l'Association utilisant à cette fin le bulletin de présentation mis à la disposition des membres. Le bulletin de présentation doit être signé par les personnes qui font la proposition et par le candidat.</p>		<p>La candidature est réservée aux membres de l'Association et doit être proposée par deux membres de l'Association utilisant à cette fin le bulletin de présentation mis à la disposition des membres. Le bulletin de présentation doit être signé par les personnes qui font la proposition et par celle qui accepte d'être candidate.</p>
3.2.3	<p>PROCÉDURE D'ÉLECTION Dans les vingt jours qui suivent la date de la fin des mises en candidature, le Comité se réunit et son président fait rapport au président de l'Association des candidatures reçues et retenues pour chacun des groupes.</p> <p>Si le nombre de candidatures retenues correspond au nombre de postes à pourvoir, le président d'élection déclare les candidats élus et en informe le président de l'Association.</p> <p>S'il y a moins de candidats que de postes à pourvoir, le président d'élection déclare élus ceux dont la candidature a été retenue et en informe le président de l'Association.</p> <p>Par le biais du bulletin d'information, il fait part aux membres de ces résultats et il annonce qu'il incombera à l'Assemblée générale de combler les postes encore à pourvoir, le cas échéant.</p> <p>S'il y a plus de candidats que de postes à pourvoir, le président d'élection annonce la tenue d'un scrutin à l'occasion de la prochaine réunion annuelle de l'Assemblée générale.</p> <p>L'annonce d'une élection, faite dans le bulletin d'information ou, à défaut, par courrier, dans les soixante jours qui suivent la fin des mises en candidature, comporte :</p> <p>La liste, par groupe tel que défini à l'article 5.3, des postes à pourvoir, accompagnée le cas échéant du nom des personnes qui terminent leur mandat.</p> <p>La liste, par ordre alphabétique, du nom des candidats et le poste qu'ils briguent.</p> <p>Pour les groupes où le nombre de candidats est</p>	3.2.3	<p>PROCÉDURE D'ÉLECTION Dans les vingt jours qui suivent la date de la fin des mises en candidature, le Comité se réunit et fait rapport au Conseil d'administration de l'Association des candidatures reçues et retenues pour chacun des groupes.</p> <p>Si le nombre de candidatures retenues correspond au nombre de postes à pourvoir, le Comité des élections déclare les candidats élus et en informe le Conseil d'administration de l'Association.</p> <p>S'il y a moins de candidats que de postes à pourvoir, le Comité des élections déclare élus ceux dont la candidature a été retenue et en informe le Conseil d'administration de l'Association.</p> <p>Par le biais du bulletin d'information, il fait part aux membres de ces résultats et il annonce qu'il incombera à l'Assemblée générale de combler les postes encore à pourvoir, le cas échéant.</p> <p>S'il y a plus de candidats que de postes à pourvoir, le Comité des élections annonce la tenue d'un scrutin à l'occasion de la prochaine réunion annuelle de l'Assemblée générale.</p> <p>L'annonce d'une élection, faite dans le bulletin d'information ou, à défaut, par courrier, dans les soixante jours qui suivent la fin des mises en candidature, comporte :</p> <p>La liste, par groupe, tels que définis à l'article 5.3, des postes à pourvoir, accompagnée le cas échéant du nom des personnes qui terminent leur mandat.</p> <p>La liste, par ordre alphabétique, du nom des candidats et le poste qu'ils briguent.</p> <p>Pour les groupes où le nombre de candidats est</p>	3.2.3	<p>PROCÉDURE D'ÉLECTION Dans les vingt jours qui suivent la date de la fin des mises en candidature, le Comité se réunit et fait rapport au Conseil d'administration de l'Association des candidatures reçues et retenues pour chacun des groupes.</p> <p>Si le nombre de candidatures retenues correspond au nombre de postes à pourvoir, le Comité des élections déclare les candidats élus et en informe le Conseil d'administration de l'Association.</p> <p>S'il y a moins de candidatures que de postes à pourvoir, le Comité des élections déclare élus ceux dont la candidature a été retenue et en informe le Conseil d'administration de l'Association.</p> <p>Par le biais du bulletin d'information, il fait part aux membres de ces résultats et il annonce qu'il incombera à l'Assemblée générale de combler les postes encore à pourvoir, le cas échéant.</p> <p>S'il y a plus de candidatures que de postes à pourvoir, le Comité des élections annonce la tenue d'un scrutin à l'occasion de la prochaine réunion annuelle de l'Assemblée générale.</p> <p>L'annonce d'une élection, faite dans le bulletin d'information ou, à défaut, par courrier, dans les soixante jours qui suivent la fin des mises en candidature, comporte :</p> <p>La liste, par groupe, tels que définis à l'article 5.3, des postes à pourvoir, accompagnée le cas échéant du nom des personnes qui terminent leur mandat.</p> <p>La liste, par ordre alphabétique, des personnes candidates et le poste qu'elles briguent.</p> <p>Pour les groupes où le nombre de candidatures est</p>

	<p>supérieur aux nombres de postes, le vote s'exprime en traçant une marque de son choix dans la case réservée à cette fin vis-à-vis le nom de chaque candidat.</p> <p>Pour les groupes où il manque de candidats, le président reçoit des propositions de mises en candidature. Ces propositions doivent être appuyées par deux membres. Le vote s'exprime sur des bulletins vierges en y inscrivant le nom des candidats.</p> <p>Est déclaré nul tout bulletin de vote qui contient plus de votes exprimés que de postes à pourvoir.</p>		<p>supérieur au nombre de postes, le vote s'exprime en traçant une marque de son choix dans la case réservée à cette fin vis-à-vis le nom de chaque candidat.</p> <p>Pour les groupes où il manque de candidats, le Comité des élections reçoit des propositions de mises en candidature. Ces propositions doivent être appuyées par deux membres. Le vote s'exprime sur des bulletins vierges en y inscrivant le nom des candidats.</p> <p>Est déclaré nul tout bulletin de vote qui contient plus de votes exprimés que de postes à pourvoir.</p>		<p>supérieur au nombre de postes, le vote s'exprime en traçant une marque de son choix dans la case réservée à cette fin vis-à-vis le nom de chaque personne candidate.</p> <p>Pour les groupes où il manque de candidatures, le Comité des élections reçoit des propositions de mises en candidature. Ces propositions doivent être appuyées par deux membres. Le vote s'exprime sur des bulletins vierges en y inscrivant le nom des personnes candidates.</p> <p>Est déclaré nul tout bulletin de vote qui contient plus de votes exprimés que de postes à pourvoir.</p>
3.2.4	PUBLICATION DES RÉSULTATS Au terme du scrutin, le président d'élection fait rapport au président de l'Association. Pour toute élection, les noms des personnes élues sont diffusés dans le bulletin d'information qui suit cette élection.	3.2.4	PUBLICATION DES RÉSULTATS Au terme du scrutin, le Comité des élections fait rapport au Conseil d'administration de l'Association. Pour toute élection, les noms des personnes élues sont diffusés dans le bulletin d'information qui suit cette élection.	3.2.4	PUBLICATION DES RÉSULTATS Au terme du scrutin, le Comité des élections fait rapport au Conseil d'administration de l'Association. Pour toute élection, les noms des personnes élues sont diffusés dans le bulletin d'information qui suit cette élection.
	ARTICLE 4. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE : COMPOSITION, DATE DE LA RÉUNION ANNUELLE, AVIS DE CONVOCATION, QUORUM, POUVOIRS		ARTICLE 4. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE : COMPOSITION ET QUORUM, LIEU ET DATE DE LA RÉUNION ANNUELLE, AVIS DE CONVOCATION, POUVOIRS		ARTICLE 4. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE : COMPOSITION ET QUORUM, LIEU ET DATE DE LA RÉUNION ANNUELLE, AVIS DE CONVOCATION, POUVOIRS
4.1	COMPOSITION L'Assemblée générale est constituée des membres de l'Association.	4.1	COMPOSITION ET QUORUM L'Assemblée générale est constituée des membres de l'Association. Le quorum de toute réunion de l'Assemblée générale est de vingt-cinq membres.	4.1	COMPOSITION ET QUORUM L'Assemblée générale est constituée des membres de l'Association. Le quorum de toute réunion de l'Assemblée générale est de vingt-cinq membres.
4.2	DATE DE LA RÉUNION ANNUELLE L'Association tient la réunion annuelle de son Assemblée générale à l'endroit déterminé par le Conseil d'administration dans les cent cinquante jours suivant la fin de son année financière.	4.2	LIEU ET DATE DE LA RÉUNION ANNUELLE L'Association tient la réunion annuelle de son Assemblée générale à l'endroit déterminé par le Conseil d'administration dans les cent cinquante jours suivant la fin de son année financière.	4.2	LIEU ET DATE DE LA RÉUNION ANNUELLE L'Association tient la réunion annuelle de son Assemblée générale à l'endroit déterminé par le Conseil d'administration dans les cent cinquante jours suivant la fin de son année financière.
4.3	AVIS DE CONVOCATION À moins de stipulations contraires prévues aux présents statuts, le secrétaire, à la demande du président, avise par écrit chaque membre, de la tenue de toute réunion ordinaire ou extraordinaire de l'Assemblée générale au moins dix jours ouvrables avant la date de ladite assemblée. Cet avis doit comprendre l'ordre du jour. Le président ou dix membres peuvent en tout temps convoquer une réunion extraordinaire de l'Assemblée générale.	4.3	AVIS DE CONVOCATION À moins de stipulations contraires prévues aux présents statuts, le secrétaire, à la demande du président, avise par écrit chaque membre, de la tenue de toute réunion ordinaire ou extraordinaire de l'Assemblée générale au moins dix jours ouvrables avant la date de ladite assemblée. Cet avis doit comprendre l'ordre du jour. Le président ou dix membres peuvent en tout temps convoquer une réunion extraordinaire de l'Assemblée générale.	4.3	AVIS DE CONVOCATION À moins de stipulations contraires prévues aux présents statuts, le secrétariat de l'Association , à la demande de la présidence , avise par écrit chaque membre, de la tenue de toute réunion ordinaire ou extraordinaire de l'Assemblée générale au moins dix jours ouvrables avant la date de ladite assemblée. Cet avis doit comprendre l'ordre du jour. La personne qui assume la présidence ou dix membres peuvent en tout temps convoquer une réunion extraordinaire de l'Assemblée générale.

	L'avis de convocation à une Assemblée générale extraordinaire doit faire mention du sujet pour lequel elle est demandée.		L'avis de convocation à une Assemblée générale extraordinaire doit faire mention du sujet pour lequel elle est demandée.		L'avis de convocation à une Assemblée générale extraordinaire doit faire mention du sujet pour lequel elle est demandée.
4.4	QUORUM Le quorum de toute réunion de l'Assemblée générale est de vingt-cinq membres.	4.4	QUORUM Le quorum de toute réunion de l'Assemblée générale est de vingt-cinq membres. N.B. 4.4 fusionné avec 4.1 et s'ensuivra une renumérotation des points.	4.4	QUORUM Le quorum de toute réunion de l'Assemblée générale est de vingt-cinq membres. N.B. 4.4 fusionné avec 4.1 et s'ensuivra une renumérotation des points.
4.5	POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE L'assemblée : <ul style="list-style-type: none"> • définit les orientations de l'Association et détermine sa politique ; • élit les administrateurs de l'Association selon la procédure définie à l'article 3.2 ; • confie au Conseil d'administration, si elle le juge à propos, certains mandats particuliers ; • ratifie les modifications aux Statuts que lui soumet le Conseil d'administration ; • approuve les rapports annuels du président et du trésorier ; • reçoit les prévisions budgétaires approuvées par le Conseil d'administration ; • approuve le montant de toute cotisation ; • approuve, à la demande du Conseil d'administration, les projets d'entente à établir entre l'Association et les autres personnes morales ; • nomme les membres du Comité de vérification. 	4.5	POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE L'assemblée : <ul style="list-style-type: none"> • définit les orientations de l'Association et détermine sa politique ; • élit les administrateurs de l'Association selon la procédure définie à l'article 3.2 ; • confie au Conseil d'administration, si elle le juge à propos, certains mandats particuliers ; • ratifie les modifications aux Statuts que lui soumet le Conseil d'administration ou au moins dix membres suivant les dispositions de l'article 10 ; • approuve les rapports annuels du président et du trésorier ; • reçoit les prévisions budgétaires approuvées par le Conseil d'administration ; • approuve le rapport du Comité de vérification; • approuve le montant de toute cotisation ; • approuve, à la demande du Conseil d'administration, les projets d'entente à établir entre l'Association et les autres personnes morales ; • nomme les membres du Comité de vérification; • nomme les membres du Comité des élections. 	4.5	POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE L'assemblée : <ul style="list-style-type: none"> • définit les orientations de l'Association et détermine sa politique ; • élit les membres du Conseil d'administration de l'Association selon la procédure définie à l'article 3.2 ; • confie au Conseil d'administration, si elle le juge à propos, certains mandats particuliers ; • ratifie les modifications aux Statuts que lui soumet le Conseil d'administration ou au moins dix membres suivant les dispositions de l'article 10 ; • approuve les rapports annuels de la présidence et de la trésorerie ; • reçoit les prévisions budgétaires approuvées par le Conseil d'administration ; • approuve le rapport du Comité de vérification; • approuve le montant de toute cotisation ; • approuve, à la demande du Conseil d'administration, les projets d'entente à établir entre l'Association et les autres personnes morales ; • nomme les membres du Comité de vérification; • nomme les membres du Comité des élections.
	ARTICLE 5. CONSEIL D'ADMINISTRATION : COMPOSITION, ÉLECTIONS, REPRÉSENTATION, DURÉE DU MANDAT, IMMUNITÉ, CONVOCATION AUX		ARTICLE 5. CONSEIL D'ADMINISTRATION : COMPOSITION, ÉLECTIONS, REPRÉSENTATION, DURÉE DU MANDAT, IMMUNITÉ, CONVOCATION AUX		ARTICLE 5. CONSEIL D'ADMINISTRATION : COMPOSITION, ÉLECTIONS, REPRÉSENTATION, DURÉE DU MANDAT, IMMUNITÉ, CONVOCATION AUX

	RÉUNIONS ET FRÉQUENCE, QUORUM, CONFIDENTIALITÉ, VACANCE, POUVOIRS		RÉUNIONS ET FRÉQUENCE, QUORUM, CONFIDENTIALITÉ, VACANCE, POUVOIRS		RÉUNIONS ET FRÉQUENCE, QUORUM, CONFIDENTIALITÉ, VACANCE, POUVOIRS
5.1	COMPOSITION L'Association est administrée par un Conseil d'administration composé de dix administrateurs élus selon le mode prévu aux présents Statuts.	5.1	COMPOSITION L'Association est administrée par un Conseil d'administration composé de dix administrateurs élus selon le mode prévu aux présents Statuts.	5.1	COMPOSITION L'Association est administrée par un Conseil d'administration composé de dix personnes élues selon le mode prévu aux présents Statuts.
5.2	ÉLECTIONS Chaque année, l'Association tient des élections pour remplacer les administrateurs dont le mandat est expiré. Tous les membres de l'Association sont éligibles. Les membres sortant de charge sont rééligibles.	5.2	ÉLECTIONS Chaque année, l'Association tient des élections pour remplacer les administrateurs dont le mandat est expiré. Tous les membres de l'Association sont éligibles. Les membres sortant de charge sont rééligibles.	5.2	ÉLECTIONS Chaque année, l'Association tient des élections pour remplacer les membres du Conseil d'administration dont le mandat est expiré. Tous les membres de l'Association sont éligibles. Les personnes sortant de charge sont rééligibles.
5.3	REPRÉSENTATION Aux fins de leur représentation au Conseil d'administration, les membres sont rattachés à l'un des quatre groupes suivants : <ul style="list-style-type: none">membres ayant contribué au régime de retraite des professeurs et professeures de l'Université Laval ;membres ayant contribué au régime de retraite du personnel professionnel de l'Université Laval ;membres ayant contribué au régime de retraite des employés de l'Université Laval ;membres ayant contribué au régime complémentaire de retraite de l'Université Laval. Chaque groupe doit compter au moins un représentant au Conseil d'administration ou au moins deux, si ce groupe totalise plus de 10% des membres de l'Association et au plus quatre représentants au Conseil d'administration. Si, faute de candidat, un groupe compte moins de représentants que le minimum prévu, le ou les postes demeurent vacants jusqu'à ce qu'ils soient comblés par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 5.9.	5.3	REPRÉSENTATION Aux fins de leur représentation au Conseil d'administration, les membres sont rattachés à l'un des quatre groupes suivants : <ul style="list-style-type: none">membres ayant contribué au régime de retraite des professeurs et professeures de l'Université Laval ;membres ayant contribué au régime de retraite du personnel professionnel de l'Université Laval ;membres ayant contribué au régime de retraite des employés de l'Université Laval ;membres ayant contribué au régime complémentaire de retraite de l'Université Laval. Chaque groupe doit compter au moins un représentant au Conseil d'administration ou au moins deux, si ce groupe totalise plus de 10% des membres de l'Association et au plus quatre représentants au Conseil d'administration. Si, faute de candidat, un groupe compte moins de représentants que le minimum prévu, le ou les postes demeurent vacants jusqu'à ce qu'ils soient comblés par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 5.9.	5.3	REPRÉSENTATION Aux fins de leur représentation au Conseil d'administration, les membres sont rattachés à l'un des quatre groupes suivants : <ul style="list-style-type: none">membres ayant contribué au régime de retraite des professeurs et professeures de l'Université Laval ;membres ayant contribué au régime de retraite du personnel professionnel de l'Université Laval ;membres ayant contribué au régime de retraite des employés de l'Université Laval ;membres ayant contribué au régime complémentaire de retraite de l'Université Laval. Chaque groupe doit compter au moins une personne pour le représenter au Conseil d'administration ou au moins deux, si ce groupe totalise plus de 10% des membres de l'Association et, au plus, quatre personnes siégeant au Conseil d'administration. Si, faute de candidature , un groupe compte moins de personnes au Conseil d'administration que le minimum prévu, le ou les postes demeurent vacants jusqu'à ce qu'ils soient comblés par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 5.9.
5.4	DURÉE DU MANDAT La durée du mandat d'un administrateur est de deux ans. Il demeure en fonction jusqu'à son remplacement.	5.4	DURÉE DU MANDAT La durée du mandat d'un administrateur est de deux ans. Il demeure en fonction jusqu'à son remplacement.	5.4	DURÉE DU MANDAT La durée du mandat au Conseil d'administration est de deux ans. Cependant à la fin du mandat, la personne qui occupe ce poste demeure en fonction jusqu'à son remplacement.

5.5	IMMUNITÉ Les administrateurs ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leur fonction.	5.5	IMMUNITÉ Les administrateurs ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leur fonction.	5.5	IMMUNITÉ Les membres du Conseil d'administration ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leur fonction.
5.6	CONVOCATION AUX RÉUNIONS ET FRÉQUENCE À la demande du président, le secrétaire transmet aux administrateurs un avis de convocation pour une réunion ordinaire ou pour une réunion extraordinaire, au moins une semaine avant la date de la réunion. Un avis de convocation contient l'ordre du jour, l'indication de la date, de l'heure et du lieu de réunion et, dans le cas d'une réunion extraordinaire, l'objet de la réunion et le nom des membres du Conseil qui l'ont demandée. Le Conseil d'administration se réunit au moins trois (3) fois durant l'exercice financier. Les membres du Conseil peuvent, si tous y consentent, participer à une réunion à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone. Les membres sont alors réputés avoir assisté à la réunion.	5.6	CONVOCATION AUX RÉUNIONS ET FRÉQUENCE À la demande du président ou de trois (3) membres , le secrétaire transmet aux administrateurs un avis de convocation pour une réunion ordinaire ou pour une réunion extraordinaire, au moins une semaine avant la date de la réunion. Un avis de convocation contient l'ordre du jour, l'indication de la date, de l'heure et du lieu de réunion et, dans le cas d'une réunion extraordinaire, l'objet de la réunion et le nom des membres du Conseil qui l'ont demandée. Le Conseil d'administration se réunit au moins trois (3) fois durant l'exercice financier. Les membres du Conseil peuvent, si tous y consentent, participer à une réunion à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone. Les membres sont alors réputés avoir assisté à la réunion.	5.6	CONVOCATION AUX RÉUNIONS ET FRÉQUENCE À la demande de la présidence ou de trois (3) membres , le secrétariat transmet aux membres du Conseil d'administration un avis de convocation pour une réunion ordinaire ou pour une réunion extraordinaire, au moins une semaine avant la date de la réunion. Un avis de convocation contient l'ordre du jour, l'indication de la date, de l'heure et du lieu de réunion et, dans le cas d'une réunion extraordinaire, l'objet de la réunion et le nom des membres du Conseil qui l'ont demandée. Le Conseil d'administration se réunit au moins trois (3) fois durant l'exercice financier. Les membres du Conseil peuvent, si tous y consentent, participer à une réunion à l'aide de moyens leur permettant de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone. Les membres sont alors réputés avoir assisté à la réunion.
5.7	QUORUM La présence de cinq (5) administrateurs constitue le quorum du Conseil d'administration. S'il n'y a pas quorum à une réunion, le secrétaire l'indique au procès-verbal et y mentionne les noms des membres présents.	5.7	QUORUM La présence de cinq (5) administrateurs constitue le quorum du Conseil d'administration. S'il n'y a pas quorum à une réunion, le secrétaire l'indique dans son rapport et y mentionne les noms des membres présents.	5.7	QUORUM La présence de cinq (5) membres du Conseil d'administration constitue le quorum du Conseil d'administration. S'il n'y a pas quorum à une réunion, le secrétariat en fait rapport au Conseil d'administration et fait mention des membres qui étaient présents.
5.8	CONFIDENTIALITÉ Les administrateurs sont tenus au secret des délibérations. Le Conseil d'administration ou le Comité exécutif peut autoriser le secrétaire à publier certains extraits d'un procès-verbal. Nul n'est admis aux délibérations du Conseil d'administration s'il n'en est membre, s'il n'y a pas été convoqué ou s'il n'est pas autorisé à y assister après en avoir fait la demande par écrit.	5.8	CONFIDENTIALITÉ Les administrateurs sont tenus à la confidentialité des délibérations. Le Conseil d'administration ou le Comité exécutif peut autoriser le secrétaire à publier certains extraits d'un procès-verbal. Nul n'est admis aux délibérations du Conseil d'administration s'il n'en est membre, s'il n'y a pas été convoqué ou s'il n'est pas autorisé à y assister après en avoir fait la demande par écrit.	5.8	CONFIDENTIALITÉ Les membres du Conseil d'administration sont tenus à la confidentialité des délibérations. Le Conseil d'administration ou le Comité exécutif peut autoriser le secrétariat à publier certains extraits d'un procès-verbal. Nul n'est admis aux délibérations du Conseil d'administration s'il n'en est membre, s'il n'y a pas été convoqué ou s'il n'est pas autorisé à y assister après en avoir fait la demande par écrit.
5.9	VACANCE Il y a vacance au sein du Conseil d'administration lorsqu'il y a décès, démission ou incapacité d'agir d'un	5.9	VACANCE Il y a vacance au sein du Conseil d'administration lorsqu'il y a décès, démission ou incapacité d'agir d'un	5.9	VACANCE Il y a vacance au sein du Conseil d'administration lorsqu'il y a décès, démission ou incapacité d'agir d'un

	<p>administrateur ou lorsque la représentation minimale prévue à l'article 5.3 n'est pas atteinte.</p> <p>S'il survient une vacance, les administrateurs qui demeurent en fonction doivent la combler. La personne ainsi désignée demeure en fonction pour la durée non écoulée du mandat.</p> <p>Si, dans le processus de désignation, les administrateurs se trouvent dans l'incapacité de respecter la représentation minimale prévue à l'article 5.3, ils peuvent désigner temporairement une personne d'un autre groupe d'appartenance, pour un maximum de six mois. Le mandat de la personne ainsi désignée n'est pas renouvelable.</p>		<p>administrateur ou lorsque la représentation minimale prévue à l'article 5.3 n'est pas atteinte.</p> <p>S'il survient une vacance, les administrateurs qui demeurent en fonction doivent la combler. La personne ainsi désignée demeure en fonction pour la durée non écoulée du mandat.</p> <p>Si, dans le processus de désignation, les administrateurs se trouvent dans l'incapacité de respecter la représentation minimale prévue à l'article 5.3, ils peuvent désigner temporairement une personne d'un autre groupe d'appartenance, pour un maximum de six mois. Le mandat de la personne ainsi désignée n'est pas renouvelable.</p>		<p>de ses membres ou lorsque la représentation minimale prévue à l'article 5.3 n'est pas atteinte.</p> <p>S'il survient une vacance, les membres du Conseil qui demeurent en fonction doivent la combler. La personne ainsi désignée demeure en fonction pour la durée non écoulée du mandat.</p> <p>Si, dans le processus de désignation, il est impossible de respecter la représentation minimale prévue à l'article 5.3, une personne d'un autre groupe d'appartenance peut être désignée, pour un maximum de six mois. Le mandat de la personne ainsi désignée n'est pas renouvelable.</p>
5.10	<p>POUVOIRS Le Conseil d'administration :</p> <ul style="list-style-type: none"> remplit les mandats qui lui sont confiés par l'Assemblée générale et fait rapport ; veille à la bonne administration de l'Association et exerce en son nom tous les pouvoirs accordés par les présents Statuts ; prépare et soumet à l'approbation de l'Assemblée générale un bilan des revenus et dépenses du dernier exercice financier ; prépare et soumet les prévisions budgétaires de l'Association ; propose et soumet à l'Assemblée générale le montant de la cotisation et celui de toutes les contributions spéciales qu'il juge nécessaires ; désigne les personnes autorisées à signer les effets bancaires et à effectuer les transactions financières au nom de l'Association ; forme les comités, définit leur mandat, en désigne le responsable et en approuve la composition après consultation avec les intéressés ; assure les services aux membres de l'Association ; accepte l'adhésion des membres et reçoit les démissions ; 	5.10	<p>POUVOIRS Le Conseil d'administration :</p> <ul style="list-style-type: none"> remplit les mandats qui lui sont confiés par l'Assemblée générale et fait rapport ; veille à la bonne administration de l'Association et exerce en son nom tous les pouvoirs accordés par les présents Statuts ; adopte en cas d'urgence ou de situation de crise toute mesure provisoire nécessaire au bon fonctionnement du l'ARUL; prépare et soumet à l'approbation de l'Assemblée générale un bilan des revenus et dépenses du dernier exercice financier ; prépare et soumet les prévisions budgétaires de l'Association ; propose et soumet à l'Assemblée générale le montant de la cotisation et celui de toutes les contributions spéciales qu'il juge nécessaires ; désigne les personnes autorisées à signer les effets bancaires et à effectuer les transactions financières au nom de l'Association ; propose à l'Assemblée générale des candidatures aux comités des élections et de vérification ; forme les comités, définit leur mandat, en désigne le responsable et en approuve la 	5.10	<p>POUVOIRS Le Conseil d'administration :</p> <ul style="list-style-type: none"> remplit les mandats qui lui sont confiés par l'Assemblée générale et fait rapport ; veille à la bonne administration de l'Association et exerce en son nom tous les pouvoirs accordés par les présents Statuts ; adopte en cas d'urgence ou de situation de crise toute mesure provisoire nécessaire au bon fonctionnement du l'ARUL; prépare et soumet à l'approbation de l'Assemblée générale un bilan des revenus et dépenses du dernier exercice financier ; prépare et soumet les prévisions budgétaires de l'Association ; propose et soumet à l'Assemblée générale le montant de la cotisation et celui de toutes les contributions spéciales qu'il juge nécessaires ; désigne les personnes autorisées à signer les effets bancaires et à effectuer les transactions financières au nom de l'Association ; propose à l'Assemblée générale des candidatures aux comités des élections et de vérification ; forme les comités, définit leur mandat, en désigne le responsable et en approuve la

	<ul style="list-style-type: none"> édicte, s'il y a lieu, des règlements de régie interne pour l'administration des affaires de l'Association ; propose l'adoption, l'amendement ou l'abrogation des Statuts ; en cas d'incapacité d'agir du président des élections ou de scrutateurs, leur nomme un ou des remplaçants. <p>Outre l'autorité et les pouvoirs qui lui sont conférés par les présents Statuts, le Conseil d'administration, au nom de l'Association, peut exercer les pouvoirs que les Statuts ne réservent pas expressément aux membres réunis en Assemblée générale.</p>		<p>composition après consultation avec les intéressés ;</p> <ul style="list-style-type: none"> nomme les présidents des comités, qui peuvent être invités à titre consultatif au Conseil d'administration ; assure les services aux membres de l'Association ; accepte l'adhésion des membres et reçoit les démissions ; édicte, s'il y a lieu, des règlements de régie interne pour l'administration des affaires de l'Association ; propose l'adoption, l'amendement ou l'abrogation des Statuts ; en cas d'incapacité d'agir du président des élections ou de scrutateurs, leur nomme un ou des remplaçants. <p>Outre l'autorité et les pouvoirs qui lui sont conférés par les présents Statuts, le Conseil d'administration, au nom de l'Association, peut exercer les pouvoirs que les Statuts ne réservent pas expressément aux membres réunis en Assemblée générale.</p>		<p>composition après consultation avec les intéressés ;</p> <ul style="list-style-type: none"> nomme les personnes qui assurent la présidence des comités et qui peuvent être invitées à titre consultatif au Conseil d'administration ; assure les services aux membres de l'Association ; accepte l'adhésion des membres et reçoit les démissions ; édicte, s'il y a lieu, des règlements de régie interne pour l'administration des affaires de l'Association ; propose l'adoption, l'amendement ou l'abrogation des Statuts ; en cas d'incapacité d'agir de la personne qui préside les élections ou qui opère le scrutin, veille à leur remplacement. <p>Outre l'autorité et les pouvoirs qui lui sont conférés par les présents Statuts, le Conseil d'administration, au nom de l'Association, peut exercer les pouvoirs que les Statuts ne réservent pas expressément aux membres réunis en Assemblée générale.</p>
	ARTICLE 6. COMITÉ EXÉCUTIF		ARTICLE 6. COMITÉ EXÉCUTIF		ARTICLE 6. COMITÉ EXÉCUTIF
6.1	COMITÉ EXÉCUTIF À la première réunion qui suit immédiatement la réunion annuelle de l'Assemblée générale, le Conseil d'administration choisit un président, un ou des vice-présidents, un secrétaire et un trésorier qui forment le Comité exécutif et assurent la gestion des affaires courantes entre les réunions du Conseil d'administration.	6.1	COMITÉ EXÉCUTIF À la première réunion qui suit immédiatement la réunion annuelle de l'Assemblée générale, le Conseil d'administration choisit un président, un ou des vice-présidents, un secrétaire et un trésorier qui forment le Comité exécutif et assurent la gestion des affaires courantes entre les réunions du Conseil d'administration.	6.1	COMITÉ EXÉCUTIF À la première réunion qui suit immédiatement la réunion annuelle de l'Assemblée générale, le Conseil d'administration choisit, parmi ses membres, les personnes qui assureront les responsabilités de la présidence, d'une ou de plusieurs vice-présidence(s), du secrétariat et de la trésorerie de l'Association. Elles constituent le Comité exécutif qui assure la gestion des affaires courantes entre les réunions du Conseil d'administration.
6.2	PRÉSIDENT Le président : <ul style="list-style-type: none"> assume la surveillance générale de l'administration ; préside les réunions du Conseil d'administration ; préside les réunions de l'Assemblée générale ou 	6.2	PRÉSIDENT Le président : <ul style="list-style-type: none"> assume la surveillance générale de l'administration ; préside les réunions du Conseil d'administration et du Comité exécutif ; préside les réunions de l'Assemblée générale ou 	6.2	PRÉSIDENT La personne assurant la présidence : <ul style="list-style-type: none"> assume la surveillance générale de l'administration ; préside les réunions du Conseil d'administration et du Comité exécutif ; préside les réunions de l'Assemblée générale ou

	<p>désigne au besoin une personne pour les présider ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • convoque les réunions du Conseil d'administration ; • signe, avec le secrétaire, les procès-verbaux dûment adoptés par l'Assemblée générale et le Conseil d'administration ; • signe tout document qui engage la responsabilité de l'Association ; • se préoccupe de la représentativité au Conseil d'administration et dans les comités, des groupes prévus à l'article 5.3. 		<p>désigne au besoin une personne pour les présider ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • demande au secrétaire de convoquer les réunions du Conseil d'administration ; • signe, avec le secrétaire, les procès-verbaux dûment adoptés par l'Assemblée générale et le Conseil d'administration ; • signe tout document qui engage la responsabilité de l'Association ; • se préoccupe de la représentativité au Conseil d'administration et dans les comités, des groupes prévus à l'article 5.3. 		<p>désigne au besoin une personne pour les présider ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • demande au secrétariat de convoquer les réunions du Conseil d'administration ; • signe avec la personne responsable du secrétariat, les procès-verbaux dûment adoptés par l'Assemblée générale et le Conseil d'administration ; • signe tout document qui engage la responsabilité de l'Association ; • se préoccupe de la représentativité au Conseil d'administration et dans les comités, des groupes prévus à l'article 5.3.
6.3	<p>VICE-PRÉSIDENT Le vice-président :</p> <ul style="list-style-type: none"> • seconde le président dans l'accomplissement de ses fonctions ; • en cas d'absence du président, le remplace et agit en son nom ; • remplit toutes les fonctions qui lui sont confiées par le Conseil d'administration. 	6.3	<p>VICE-PRÉSIDENT Le vice-président :</p> <ul style="list-style-type: none"> • seconde le président dans l'accomplissement de ses fonctions ; • en cas d'absence du président, le remplace et agit en son nom ; • remplit toutes les fonctions qui lui sont confiées par le Conseil d'administration. 	6.3	<p>VICE-PRÉSIDENT La personne assurant la vice-présidence :</p> <ul style="list-style-type: none"> • seconde la personne qui assume la présidence dans l'accomplissement de ses fonctions, • en cas d'absence, la remplace et agit en son nom ; • remplit toutes les fonctions qui lui sont confiées par le Conseil d'administration.
6.4	<p>SECRÉTAIRE Le secrétaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • convoque, à la demande du président, les assemblées des membres et du Conseil d'administration et en rédige les procès-verbaux ; • tient à jour la liste des noms de tous les membres de l'Association ; • assure la garde du livre des procès-verbaux et de tous les registres de l'Association ; • remplit toute autre fonction inhérente à sa charge ou qui lui est confiée par le Conseil d'administration. 	6.4	<p>SECRÉTAIRE Le secrétaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • convoque, à la demande du président, les assemblées des membres et du Conseil d'administration et en rédige les procès-verbaux ; • accepte l'adhésion des membres et reçoit les démissions; • tient à jour la liste des noms de tous les membres de l'Association ; • assure la garde du livre des procès-verbaux et de tous les registres de l'Association ; • remplit toute autre fonction inhérente à sa charge ou qui lui est confiée par le Conseil d'administration. 	6.4	<p>SECRÉTARIAT La personne responsable du secrétariat :</p> <ul style="list-style-type: none"> • convoque, à la demande de la présidence, les assemblées des membres et du Conseil d'administration et en rédige les procès-verbaux ; • accepte l'adhésion des membres et reçoit les démissions; • tient à jour la liste des noms de tous les membres de l'Association ; • assure la garde du livre des procès-verbaux et de tous les registres de l'Association ; • remplit toute autre fonction inhérente à sa charge ou qui lui est confiée par le Conseil d'administration.
6.5	TRÉSORIER	6.5	TRÉSORIER	6.5	TRÉSORERIE

	<p>Le trésorier :</p> <ul style="list-style-type: none"> assume la charge et la garde des fonds de l'Association et des livres de comptabilité; dépose dans une institution financière déterminée par le Conseil d'administration les fonds de l'Association ; signe avec la ou les personnes désignées par le conseil d'administration les chèques émis par l'Association ; remplit toute autre fonction inhérente à sa charge ou qui lui est confiée par le Conseil d'administration. présente un rapport trimestriel au Conseil d'administration et un rapport annuel à la réunion annuelle de l'Assemblée générale ; perçoit la cotisation annuelle des membres. 		<p>Le trésorier :</p> <ul style="list-style-type: none"> assume la charge et la garde des fonds de l'Association et des livres de comptabilité; dépose dans une institution financière déterminée par le Conseil d'administration les fonds de l'Association ; signe avec la ou les personnes désignées par le Conseil d'administration les chèques émis par l'Association ; remplit toute autre fonction inhérente à sa charge ou qui lui est confiée par le Conseil d'administration. présente un rapport trimestriel au Conseil d'administration et un rapport annuel à la réunion annuelle de l'Assemblée générale ; perçoit la cotisation annuelle des membres. 		<p>La personne responsable de la trésorerie :</p> <ul style="list-style-type: none"> assume la charge et la garde des fonds de l'Association et des livres de comptabilité; dépose dans une institution financière déterminée par le Conseil d'administration les fonds de l'Association ; signe avec la ou les personnes désignées par le Conseil d'administration les chèques émis par l'Association ; remplit toute autre fonction inhérente à sa charge ou qui lui est confiée par le Conseil d'administration. présente un rapport trimestriel au Conseil d'administration et un rapport annuel à la réunion annuelle de l'Assemblée générale ; perçoit la cotisation annuelle des membres.
	ARTICLE 7. COMITÉS : BUT, AUTORITÉ, DÉPENSES		ARTICLE 7. COMITÉS : BUT, AUTORITÉ, DÉPENSES		ARTICLE 7. COMITÉS : BUT, AUTORITÉ, DÉPENSES
7.1	<p>BUT Des comités sont formés dans le but de faciliter l'administration des affaires de l'Association et d'étudier de nouveaux champs d'action.</p>	7.1	<p>BUT Des comités sont formés dans le but de faciliter l'administration des affaires de l'Association et d'étudier de nouveaux champs d'action.</p>	7.1	<p>BUT Des comités sont formés dans le but de faciliter l'administration des affaires de l'Association et d'étudier de nouveaux champs d'action.</p>
7.2	<p>AUTORITÉ Les comités relèvent du Conseil d'administration.</p>	7.2	<p>AUTORITÉ Les comités des élections et de vérification relèvent de l'Assemblée générale et les autres comités relèvent du Conseil d'administration.</p>	7.2	<p>AUTORITÉ Les comités des élections et de vérification relèvent de l'Assemblée générale et les autres comités relèvent du Conseil d'administration.</p>
7.3	<p>DÉPENSES Nul ne peut engager l'Association ou effectuer une dépense en son nom sans l'approbation préalable du Conseil d'administration.</p>	7.3	<p>DÉPENSES Nul ne peut engager l'Association ou effectuer une dépense en son nom sans l'approbation préalable du Conseil d'administration.</p>	7.3	<p>DÉPENSES Nul ne peut engager l'Association ou effectuer une dépense en son nom sans l'approbation préalable du Conseil d'administration.</p>
	<p>ARTICLE 8. REMBOURSEMENT DES FRAIS Les membres du Conseil d'administration et des divers comités ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement, de séjour, de représentation ou autres, sur présentation des pièces justificatives et pourvu que ces frais aient été autorisés au préalable par le Conseil d'administration.</p>		<p>ARTICLE 8. REMBOURSEMENT DES FRAIS Les membres du Conseil d'administration et des divers comités ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement, de séjour, de représentation ou autres, sur présentation des pièces justificatives et pourvu que ces frais aient été autorisés au préalable par le Conseil d'administration.</p>		<p>ARTICLE 8. REMBOURSEMENT DES FRAIS Les membres du Conseil d'administration et des divers comités ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement, de séjour, de représentation ou autres, sur présentation des pièces justificatives et pourvu que ces frais aient été autorisés au préalable par le Conseil d'administration.</p>
	<p>ARTICLE 9. BÉNÉVOLAT Les administrateurs élus par l'Assemblée générale, ainsi que les membres des divers comités et les membres qui ont été mandatés pour une tâche particulière par le Conseil d'administration, n'ont droit</p>		<p>ARTICLE 9. BÉNÉVOLAT Les administrateurs élus par l'Assemblée générale, ainsi que les membres des divers comités et les membres qui ont été mandatés pour une tâche particulière par le Conseil d'administration, n'ont droit</p>		<p>ARTICLE 9. BÉNÉVOLAT Les personnes élues par l'Assemblée générale, ainsi que les membres des divers comités et les membres qui ont été mandatés pour une tâche particulière par le Conseil d'administration, n'ont droit à aucune</p>

	à aucune rémunération. Leur collaboration est strictement bénévole.		à aucune rémunération. Leur collaboration est strictement bénévole.		rémunération. Leur collaboration est strictement bénévole.
	<p>ARTICLE 10. MODIFICATIONS AUX STATUTS Les présents statuts peuvent être modifiés de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> le membre qui désire proposer des modifications aux Statuts doit d'abord les présenter au Conseil d'administration, qui les soumet au Comité des statuts pour analyse ; s'il s'agit de modifications de forme, le Comité prépare une proposition d'amendements pour adoption par le Conseil d'administration ; s'il s'agit de modifications de fond, le Comité doit procéder à une consultation des membres de l'Association sur le sujet avant de préparer une proposition d'amendements pour adoption par le Conseil d'administration ; après adoption par le Conseil d'administration, le secrétaire informe les membres par un avis de convocation publié dans le bulletin d'information ou, à défaut, par courriel, de la tenue d'une réunion extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à l'étude et, le cas échéant, à la ratification de la proposition ; toute modification requiert un vote favorable des deux tiers des membres présents à cette réunion. 		<p>ARTICLE 10. MODIFICATIONS AUX STATUTS Les présents statuts peuvent être modifiés de la façon suivante :</p> <p>10.1 Une proposition de modification est transmise par écrit au secrétariat du Conseil d'administration et comporte, si elle ne provient pas du Conseil d'administration, le nom de dix membres en règle qui soutiennent la proposition.</p> <p>10.2 La proposition est jointe à la convocation de l'Assemblée générale annuelle qui est appelée à statuer sur la question. Elle est accompagnée d'un avis du Conseil d'administration et de celui du Comité des statuts sur la proposition de modification.</p> <p>10.3 Le Conseil d'administration convoque une Assemblée générale extraordinaire s'il estime que l'importance des propositions exige une période de délibérations qui alourdirait la durée de l'Assemblée générale annuelle.</p> <p>10.4. L'adoption d'une modification aux Statuts requiert un vote favorable des deux tiers (2/3) des membres présents à cette réunion.</p>		<p>ARTICLE 10. MODIFICATIONS AUX STATUTS Les présents statuts peuvent être modifiés de la façon suivante :</p> <p>10.1 Une proposition de modification est transmise par écrit au secrétariat du Conseil d'administration et comporte, si elle ne provient pas du Conseil d'administration, le nom de dix membres en règle qui soutiennent la proposition.</p> <p>10.2 La proposition est jointe à la convocation de l'Assemblée générale annuelle qui est appelée à statuer sur la question. Elle est accompagnée d'un avis du Conseil d'administration et de celui du Comité des statuts sur la proposition de modification.</p> <p>10.3 Le Conseil d'administration convoque une Assemblée générale extraordinaire s'il estime que l'importance des propositions exige une période de délibérations qui alourdirait la durée de l'Assemblée générale annuelle.</p> <p>10.4. L'adoption d'une modification aux Statuts requiert un vote favorable des deux tiers (2/3) des membres présents à cette réunion.</p>
	<p>ARTICLE 11. DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION L'Association peut être dissoute si les deux tiers de ses membres présents lors d'une réunion extraordinaire de l'Assemblée générale convoquée à cette seule fin y consentent.</p> <p>L'Assemblée générale détermine, selon la loi, les modalités de dissolution et l'emploi des fonds et biens de l'Association.</p>		<p>ARTICLE 11. DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION L'Association peut être dissoute si les deux tiers de ses membres présents lors d'une réunion extraordinaire de l'Assemblée générale convoquée à cette seule fin y consentent.</p> <p>L'Assemblée générale détermine, selon la loi, les modalités de dissolution et l'emploi des fonds et biens de l'Association.</p>		<p>ARTICLE 11. DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION L'Association peut être dissoute si les deux tiers de ses membres présents lors d'une réunion extraordinaire de l'Assemblée générale convoquée à cette seule fin y consentent.</p> <p>L'Assemblée générale détermine, selon la loi, les modalités de dissolution et l'emploi des fonds et biens de l'Association.</p>
	ARTICLE 12. ENTRÉE EN VIGUEUR DES STATUTS ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES		ARTICLE 12. ENTRÉE EN VIGUEUR DES STATUTS ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES		ARTICLE 12. ENTRÉE EN VIGUEUR DES STATUTS ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
12.1	Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption. Les statuts précédents et les règlements en faisant partie sont abrogés.	12.1	Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption. Les statuts précédents et les règlements en faisant partie sont abrogés.	12.1	Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption. Les statuts précédents et les règlements en faisant partie sont abrogés.

12.2	Toute personne admise comme membre de l'Association avant l'adoption des présents statuts conserve ce droit nonobstant les dispositions de l'article 1.4 a), et ce, tant qu'elle paie la cotisation prévue à l'article 2.2.	12.2	Toute personne admise comme membre de l'Association avant l'adoption des présents statuts conserve ce droit nonobstant les dispositions de l'article 1.4 a), et ce, tant qu'elle paie la cotisation prévue à l'article 2.2.	12.2	Toute personne admise comme membre de l'Association avant l'adoption des présents statuts conserve ce droit nonobstant les dispositions de l'article 1.4 a), et ce, tant qu'elle paie la cotisation prévue à l'article 2.2.
-------------	---	-------------	---	-------------	---

ⁱ Le présent document comparatif a été assemblé par la Secrétaire par Intérim, Zita De Koninck, et a été révisé par Jacques Bureau et Alain Prujiner, tous deux membres du Comité des statuts de l'ARUL. Il reflète l'ensemble des réflexions menées par le Conseil d'administration de l'ARUL et les avis fournis par le Président, Patrice Garant et les membres du Comité des statuts, suivis des décisions prises en 2022 lors de trois réunions du CA.